



curafutura

Die innovativen Krankenversicherer
Les assureurs-maladie innovants
Gli assicuratori-malattia innovativi



Position

Médicaments: «Formation des prix»

En tenant compte de la comparaison avec les prix pratiqués à l'étranger, de la comparaison thérapeutique transversale et du supplément pour innovation

VOILÀ DE QUOI IL S'AGIT

Dès lors qu'un médicament a été autorisé par l'Institut suisse des produits thérapeutiques «swissmedic», il appartient à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) de fixer son prix plafond pour le marché suisse. Actuellement, le prix d'un médicament est formé sur la base de la comparaison avec le prix pratiqué à l'étranger – si le médicament y est déjà présent sur le marché – la comparaison thérapeutique transversale et un éventuel supplément pour innovation. Le premier élément est pondéré aux deux tiers, et le deuxième élément, à un tiers. Les bases décisionnelles de l'OFSP, qui fondent chaque décision, ne sont la plupart du temps pas accessibles au public.

Le système actuel de formation des prix est compliqué et manque de transparence. La conséquence en est que les prix des médicaments sont maintenus artificiellement à niveau élevé. A cet égard, le supplément pour innovation est un facteur important, car il n'est de loin pas attribué dans des cas exceptionnels uniquement.

LA POSITION DE CURAFUTURA

- curafutura demande une restriction pendant 2 à 3 ans de la première autorisation pour tous les médicaments. Il s'agira ensuite de réexaminer tous les critères d'autorisation (efficacité, adéquation, économicité, comparaison avec les prix à l'étranger et comparaison thérapeutique transversale), en fonction de données réelles d'approvisionnement. De plus, une révision des prix de tous les médicaments devrait avoir lieu chaque année; à l'heure actuelle, cette révision n'est effectuée que tous les trois ans.
- curafutura demande que les bases décisionnelles de l'OFSP pertinentes en matière de formation des prix soient accessibles au public.
- La comparaison thérapeutique transversale des médicaments devrait toujours être effectuée selon le «Standard of Care», indépendamment d'éventuelles réflexions sur la protection des brevets et/ou le mécanisme d'action.
- Un supplément pour innovation n'est justifié que dans des cas exceptionnels, par exemple pour des maladies rares ou des produits thérapeutiques pédiatriques et si la preuve est apportée de l'avancée importante ainsi réalisée sur le plan médico-thérapeutique.
- L'éventail des pays pris à titre de comparaison doit être complété par les pays limitrophes manquants, notamment l'Italie. La comparaison avec les prix pratiqués à l'étranger doit être effectuée à un taux de change moyen de 12 mois *sans* marge de tolérance.



curafutura

Die innovativen Krankenversicherer
Les assureurs-maladie innovants
Gli assicuratori-malattia innovativi

JUSTIFICATION

- Les règles de formation des prix en vigueur aboutissent à une protection des prix surfaits en faveur de l'industrie pharmaceutique et non à une reproduction de prix concurrentiels. La plus-value d'un médicament doit être mesurée à sa capacité à s'imposer sur le marché et, en règle générale, ne requiert pas un prix plus élevé. Au contraire, les produits déjà présents sur le marché devraient voir leur prix baisser.
- Une utilisation trop fréquente du supplément pour innovation entraîne la formation d'une spirale ascendante des prix, ce qui ne peut être constaté dans une telle mesure dans aucun autre marché. Le prix d'un nouveau médicament devrait toujours être adossé au prix pratiqué dans les pays limitrophes et au prix de la thérapie appliquée jusqu'à maintenant («Standard of Care»). Ce n'est qu'à ces conditions que la concurrence peut être reproduite de manière vraisemblable.

Berne, en décembre 2015